

UNION REGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES

URHAJ BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

STATUTS

PREAMBULE : L'UNION

L'Union est l'ensemble des adhérents de l'UNHAJ et de son organisation territoriale.

Afin de garantir l'unité de l'Union, l'UNHAJ et ses membres, ainsi que l'ensemble des acteurs de l'Union qui adhèrent à la Charte UNHAJ, s'engagent à respecter les règles stipulées au Titre I (forme juridique – dénomination – durée – siège social – objet) des statuts de l'UNHAJ qui est repris dans les statuts des URHAJ et des UDHAJ composant l'Union.

L'UNHAJ comprend, en tant que membres, toutes les personnes morales et physiques adhérentes à l'Union.

Structures juridiques composant l'Union

L'Union est une organisation nationale qui comprend des niveaux territoriaux :

- au niveau national : l'UNHAJ – Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes ;
- au niveau régional : les URHAJ – Unions Régionales pour l'Habitat des Jeunes ;
- le cas échéant, au niveau départemental : les UDHAJ – Unions Départementales pour l'Habitat des Jeunes.

Les missions et buts de l'Union sont communs aux différents niveaux territoriaux.

L'UNHAJ, les URHAJ et les UDHAJ composant l'Union ont toutes les mêmes objectifs tels que décrits à l'article 2 des statuts de l'UNHAJ et exercent les mêmes missions sur leurs territoires de compétence respectifs.

Chacune de ces associations est financièrement indépendante et assume seule la responsabilité du développement de ses activités et des engagements qu'elle souscrit.

Les relations entre l'UNHAJ et les URHAJ ont pour objet :

- de contribuer au développement du mouvement : l'Union Régionale est l'un des membres constituant des instances de l'UNHAJ
- de contribuer à la définition d'une politique de l'UNHAJ : les Unions régionales peuvent mandater des référents dans les groupes de travail thématiques.

De son côté, l'UNHAJ appuie le développement des Unions Régionales.

Tous les membres adhérents personnes morales de l'UNHAJ qui interviennent dans une même région sont regroupés entre eux au sein d'une structure régionale unique constituée sous la forme juridique d'une association déclarée dotée de la personnalité morale. Chaque structure régionale comprend également des membres adhérents personnes physiques.

Chaque structure régionale a pour dénomination « UNION RÉGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES » suivi immédiatement du nom administratif de la région, dite « URHAJ » suivie immédiatement du nom administratif de la région.

Seule l'UNHAJ a vocation à réaliser les actions d'envergure nationale et à coordonner les actions réalisées au sein de l'Union ainsi qu'à négocier au nom de l'ensemble de ses membres adhérents avec des organismes internationaux, nationaux publics, semi-publics ou privés.

Chaque URHAJ représente les adhérents de l'Union sur son territoire régional, notamment dans les négociations avec des organismes régionaux, publics, semi-publics ou privés

Conditions d'adhésion des membres composant l'Union

Les conditions d'adhésion des membres adhérents à l'UNHAJ et aux URHAJ sont identiques.

L'adhésion d'un membre adhérent personne morale à l'UNHAJ entraîne celle à l'URHAJ dont il relève et, lorsqu'elle existe, celle à l'UDHAJ dont il relève. Ces adhésions sont indissociables les unes des autres.

L'adhésion d'un membre adhérent personne physique à l'URHAJ dont il relève entraîne son adhésion automatique à l'UNHAJ.

Art.1^{er} : Forme juridique, dénomination, durée, siège

- 1.1.** Il est constitué entre les personnes morales et physiques qui adhèrent et adhèreront aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et dénommée :

UNION REGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

sous le sigle : URHAJ BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, ci-après désignée Union Régionale.

1.2. L'Union Régionale s'étend aux huit départements de la région

- La Côte d'Or,
- Le Doubs
- La Haute-Saône
- Le Jura
- La Nièvre,
- La Saône et Loire,
- Le Territoire de Belfort
- L'Yonne.

1.3. Sa durée est illimitée

Son siège social est présentement fixé 4 rue du Pont des Tanneries à Dijon. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration de l'Union Régionale.

Art.2 : Objet

2.1. L'Union Régionale a pour but d'apporter, selon les principes exprimés dans la Charte de l'UNHAJ (Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes), **une réponse globale à la question de l'habitat des jeunes de 16 à 30 ans dans la région Bourgogne Franche-Comté**. En conséquence son rôle est :

- a) de constituer et animer le collectif des adhérents signataires de la Charte UNHAJ ;
- b) de défendre, avec les adhérents, les principes fondamentaux énoncés par la Charte ;
- c) d'atteindre, avec les adhérents, les buts qu'ils se donnent à travers la Charte : concourir à la socialisation et à l'épanouissement des jeunes en mettant à leur disposition, quelle que soit leur situation, des équipements et des services leur offrant un appui matériel, moral et éducatif ;
- d) d'établir et proposer les grandes orientations de la politique d'accueil et d'insertion des jeunes à partir de l'expérience de ses adhérents ;
- e) de définir un projet de développement commun à l'ensemble des adhérents ;
- f) de créer et animer avec la participation active de ses adhérents tout service, action, dispositif concourant au développement permanent de leurs compétences dans les champs politique, pédagogique, économique et chacun des domaines dans lesquels ils interviennent ;
- g) de représenter, de défendre et de promouvoir les intérêts moraux et matériels des adhérents;
- h) de coordonner et de soutenir les actions des adhérents auprès des pouvoirs publics et des institutions privées, à l'échelon régional, voire départemental et local à la demande d'un adhérent ;
- i) de témoigner de la situation de la jeunesse dans sa diversité et dans ses aspirations, et de favoriser toute expression des jeunes sur leur propre situation ;

- j) de restituer aux adhérents la réalité des actions conduites afin de leur permettre d'apprécier l'opportunité des démarches effectuées, leur pertinence et leurs résultats ;
- k) de faire connaître à l'opinion publique les buts et les activités de l'Union et de ses adhérents ;
- l) de gérer et de cogérer les crédits qui lui sont confiés ;
- m) de façon générale, d'étudier et de participer à l'étude de tout problème intéressant les jeunes quelle que soit leur situation - spécialement ceux du logement, de l'emploi, de la culture, de la mobilité, du bien-être, de la formation, des loisirs..., et d'engager toute action propre à rendre effectives les orientations définies par l'Assemblée générale Congrès.

Cette représentation au niveau régional s'inscrit dans le cadre de la charte UNHAJ. L'Union Régionale s'interdit de mener toute action qui serait en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur de l'UNHAJ.

2.2. Rapports entre les adhérents et l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté

Conformément aux objectifs de l'UNHAJ, l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté est seule habilitée à représenter l'ensemble de ses adhérents et à négocier en leur nom auprès des organismes régionaux, publics, semi-publics ou privés.

Elle pourra engager les adhérents par la signature de contrats et de conventions conformes aux objectifs de l'Union et aux intérêts de ses adhérents.

Les adhérents ne peuvent, à quelque titre que ce soit, engager l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté (principe de subsidiarité).

Les adhérents peuvent procéder à des négociations et conclure des conventions pour leur propre compte avec les partenaires régionaux après concertation avec l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté.

Art. 3 : Composition de l'Union Régionale.

3.1. Catégories de membres et de partenaires

L'URHAJ Bourgogne Franche-Comté comprend :

- des membres adhérents personnes morales ;
- des membres adhérents personnes physiques ;

L'URHAJ Bourgogne Franche-Comté peut agréer en outre pour participer à certaines de ses instances des Partenaires associés.

- Membres adhérents personnes morales

Peuvent être membres adhérents personnes morales, les personnes morales qui répondent aux conditions d'adhésion définies dans les statuts de l'UNHAJ, et qui ont été agréées en cette qualité par le Conseil d'administration de l'UNHAJ conformément à ses statuts

Le Conseil d'administration de l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté statue sur la candidature d'un nouveau membre. L'admission définitive de ce nouveau membre adhérent personne morale est délibérée par le Conseil d'Administration de l'Union Nationale - UNHAJ dont les décisions n'ont pas à être motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

- Membres adhérents personnes physiques

Les demandes d'adhésion des personnes physiques sont adressées directement à l'URHAJ.

Peuvent être membres adhérents personnes physiques, les personnes qui répondent aux conditions d'adhésion définies dans les statuts de l'UNHAJ, et qui ont été agréées en cette qualité par le Conseil

d'administration de l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté auprès de laquelle elles ont déposé leur candidature, conformément aux règles des statuts de celle-ci.

Le Conseil d'administration de l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté statue discrétionnairement sur l'admission d'un nouveau membre adhérent personne physique. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Toute personne physique qui est admise en qualité de membre adhérent de l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté devient automatiquement membre adhérent personne physique de l'UNHAJ sans que le Conseil d'administration de l'UNHAJ n'ait besoin de statuer sur son admission au sein de l'UNHAJ.

- **Les Partenaires associés**

Peuvent être agréés en qualité de Partenaires associés par le Conseil d'administration de l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté, les institutions et organismes partenaires qui adhèrent aux valeurs et au projet de l'Union, tels que énoncés par la charte de l'UNHAJ et qui soutiennent le développement du projet Habitat Jeunes.

Le Conseil d'administration statue discrétionnairement sur l'agrément d'un Partenaire associé. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Les Partenaires associés participent, avec voix consultative, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté.

3.2. Cotisations

Toute personne morale et physique adhérente à l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté s'engage à acquitter une cotisation annuelle

3.21. Cotisation des membres adhérents personnes morale

La cotisation régionale des personnes morales comprend deux parties :

- **un socle commun :**

Le socle commun à toutes les cotisations régionales s'applique de droit aux adhérents personnes morales de l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté, il est destiné à contribuer au financement partiel des « missions socles » assurées par l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté

Le taux du socle commun est fixé par l'UNHAJ lors de son Assemblée générale annuelle, conformément à ses statuts.

- **une fraction complémentaire :**

La fraction complémentaire appelée auprès de chaque adhérent personne morale est destinée à contribuer au financement partiel des « missions complémentaires » que se donne l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté

Le taux de la fraction complémentaire de la cotisation régionale est déterminé par l'Assemblée générale annuelle de l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté.

La cotisation régionale des personnes morales est encadrée par :

- un plafond de 200 % de la cotisation nationale
- un plancher de 50 % de la cotisation nationale

Pour garantir le respect du principe d'unicité, les règles d'assiette et les modalités de calcul sont identiques à celles fixées dans le règlement intérieur de l'UNHAJ (cf. article 4).

3.22. Cotisation des membres adhérents personnes physiques

Chaque membre adhérent personne physique verse une cotisation à l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté.

Pour garantir le respect du principe d'égalité, le montant de la cotisation des membres adhérents personnes physiques est fixé par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ, à l'exception des jeunes 16-30 ans bénéficiaires des services, adhérents localement, qui sont exonéré de versement de la cotisation.

3.3. Collecte globale des cotisations nationale et régionale des personnes morales

L'appel et la collecte globales des cotisations nationale et régionale des adhérents personnes morales sont assurés par l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté qui reverse la cotisation nationale à l'UNHAJ selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'UNHAJ (articles 4, 5 et 6), à l'exception des personnes morales nationales dont la collecte de la cotisation est assurée directement par l'UNHAJ.

L'assemblée générale de l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté peut demander de déléguer l'appel et la collecte globale de la cotisation à l'Union nationale, conformément à l'article 8-3 des statuts de l'UNHAJ.

3.4. Radiations

Les membres de l'Union Régionale s'engagent à respecter les présents statuts. La qualité de membre se perd par démission, par radiation par l'Assemblée Générale ainsi que par défaut de paiement de la cotisation dans les délais fixés par le règlement intérieur.

Art. 4 : Représentants des partenaires institutionnels :

4.1. Les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes qui financent l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté et ses plans d'action, qui ne sont pas membres partenaires associés, sont invités à toutes les Assemblées générales de l'Union Régionale.

4.2. Ils sont tenus informés de ses actions et de sa gestion.

Art. 5 : Assemblée générale ordinaire régionale

5.1. Composition

L'Assemblée générale ordinaire de l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté comprend :

- le Collège des membres adhérents personnes morales ;
- le Collège des membres adhérents personnes physiques ;
- **Le Collège des membres adhérents personnes morales de l'Assemblée générale régionale**

Le Collège des membres adhérents personnes morales est composé de l'ensemble des membres adhérents personnes morales de l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté ainsi que des représentants des personnes morales nationales adhérentes de l'UNHAJ, au titre de leurs établissements, services ou activités implantés sur la région Bourgogne Franche-Comté.

La participation avec voix délibérative à l'Assemblée Générale suppose d'être à jour de cotisation lors de l'envoi des convocations.

Les membres adhérents personnes morales adhérentes siégeant au sein de ce collège, peuvent être représentées, par délégation du président de l'adhérent, par des administrateurs, des professionnels ou des bénéficiaires des services.

- **Le Collège des membres adhérents personnes physiques de l'Assemblée générale régionale**

Le Collège des membres adhérents personnes physiques est composé des membres adhérents personnes physiques à jour de cotisation lors de l'envoi des convocations.

Ce collège comprend une représentation de jeunes (y compris de jeunes bénéficiaires des services) âgés entre 16 et 30 ans, avec voix délibérative.

5.2. Attributions de l'Assemblée générale ordinaire régionale

- Elle désigne, pour une durée de 4 années, ses représentants au Conseil d'administration de l'UNHAJ (titulaires et suppléants), ainsi qu'à la Commission Vie de l'Union (titulaire et suppléant). Si les représentants désignés par l'assemblée générale régionale ne sont pas administrateurs régionaux, ils doivent être associés, de fait, aux instances régionales.
- Elle entend le rapport moral
- Elle effectue le bilan de l'activité de l'exercice, vote le rapport d'activité et définit les orientations stratégiques et le programme d'action prévisionnel,
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le rapport financier et arrête les orientations budgétaires de l'exercice suivant
- Elle nomme et renouvelle le Conseil d'administration
- Elle fixe le taux de la fraction complémentaire de la cotisation régionale.
- Elle modifie le règlement intérieur de l'URHAJ Bourgogne Franche-Comté, sur proposition du Conseil d'administration
- De façon générale, elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et inscrites à l'ordre du jour à l'exception de celles relevant d'autres instances (Conseil d'administration, Assemblée générale extraordinaire)

5.3. Pondération des voix - règles de majorité de l'Assemblée générale ordinaire régionale

Chaque membre du Collège des membres adhérents personnes morales dispose d'une voix. Les membres adhérents personnes morales nationales qui adhèrent au titre de plusieurs établissements ou services ne disposent que d'une seule voix.

Le Collège des membres adhérents personnes morales est prépondérant et majoritaire.

Le Collège des membres adhérents personnes morales détient au minimum 75% de la totalité des voix des présents et représentés (ce taux est mécaniquement augmenté si le Collège des personnes physiques n'est pas en mesure d'exprimer la totalité de ses voix).

Le Collège des membres adhérents personnes physiques détient au maximum 25% des voix qui sont réparties entre les membres personnes physiques présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du/de la Président-e est prépondérante.

5.4. Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire régionale

L'Assemblée générale ordinaire régionale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut se réunir sur demande écrite, adressée au président, de la moitié au moins des membres de l'Union Régionale.

L'Assemblée générale ordinaire régionale, se tient de préférence avant le 30 juin, afin de préparer l'Assemblée générale de l'UNHAJ, notamment la désignation de ses représentants au sein des instances de l'UNHAJ, qui se tient au cours du second semestre.

Les membres adhérents composant l'Assemblée générale ordinaire régionale sont convoqués par voie numérique (mél) ou lettre simple, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire régionale délibère valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Chaque membre adhérent peut être porteur d'un pouvoir quel que soit le collègue.

Art 6. L'Assemblée générale extraordinaire

6.1. L'Assemblée générale extraordinaire régionale statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'association.

6.2. Elle est composée des mêmes membres et est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire régionale.

6.3. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire régionale sont prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés. Les règles de pondération des voix présentées à l'article 5.3 s'appliquent également.

6.4. Par exception, la modification des statuts et la dissolution de l'URHAJ ne peut être prononcée que si la majorité des membres adhérents personnes morales est présente ou représentée

Art 7. Le Conseil d'administration

7.1. L'Assemblée générale ordinaire élit le Conseil d'administration de l'Union régionale, composé de :

- **Deux représentants de chaque membre adhérent personne morale, porteurs d'une seule voix délibérative par personne morale.** L'ensemble de ces représentants comptabilisant au moins 75% des voix délibératives du Conseil d'administration.
- **Représentants des membres adhérents personnes physiques** dans la limite de 25% des sièges du Conseil d'administration ayant voix délibérative, dont les jeunes 16-30 ans, bénéficiaires ou non des services
- **Partenaires agréés par le Conseil d'administration ayant voix consultative**

7.2. La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

En cas de vacance de, un ou de plusieurs, représentants des membres adhérents personnes morales, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

7.3. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'invitation du/de la Président-e – ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

7.4. Attributions : Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée générale annuelle et à la bonne marche de l'Union régionale. Il en assure la gestion, autorise tous actes et opérations en lien avec son fonctionnement. Il s'assure de la mise en œuvre du projet régional et de l'application des décisions votées.

Il est notamment attribué au Conseil d'administration :

- De statuer sur les demandes d'adhésion des personnes physiques.
- D'instruire les demandes d'adhésion de nouveaux membres personnes morales.
- De veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.
- De fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle.
- De proposer à l'Assemblée générale ordinaire le programme d'actions de l'Union régionale.
- D'arrêter les comptes annuels présentés à l'Assemblée générale ordinaire
- De contrôler les décisions du Bureau et de ses membres
- De proposer le règlement intérieur de l'URHAJ à l'assemblée générale annuelle.
- Gérer les fonds de l'Union Régionale, décider de leur placement ou de leur affectation dans le cadre des buts poursuivis

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs de représentation ou des missions d'études, à condition que ceux-ci soient inscrits à l'ordre du jour, à l'un ou à l'autre de ses membres.

De façon générale, il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

7.5. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut instituer toutes commissions susceptibles de faciliter l'administration de l'Union régionale. Il fixe les attributions de ses commissions, procède à la désignation de leurs membres et détermine éventuellement la délégation de pouvoir qu'il leur consent.

Le Conseil d'Administration peut également se faire assister de personnes-ressources à titre consultatif :

- Membres désignés parmi le personnel des personnes morales adhérentes ;
- Personnes choisies pour leurs compétences ;
- Représentants des services publics ou semi-publics.

7.6. Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'administration peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil pour le représenter. Chaque membre du Conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir.

7.7. Les administrateurs du Conseil d'administration exercent leur mandat gratuitement. Ils peuvent cependant être indemnisés des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions sur production de justificatifs.

Art 8. Le Bureau

8.1. Le Conseil d'Administration, choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- Un-e président-e,
- Un-e ou deux vice-président-e
- Un-e secrétaire et un-e secrétaire-adjoint-e
- Un-e trésorier-e,

8.2. Les membres du bureau sont désignés pour une période de quatre ans.

En cas de vacance de, un ou de plusieurs, membres du Bureau, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'issue du renouvellement du Conseil d'administration.

8.3. Perte des fonctions des membres du Bureau

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin :

- à la date d'expiration du mandat ;
- par la perte de la qualité d'administrateur ;
- par toute forme d'empêchement personnel définitif (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice de la mission, ...) ;
- par la démission. Les membres du Bureau peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au/à la Président-e de l'URHAJ ;
- par la révocation prononcée à tout moment par le Conseil d'administration. Cette décision n'a pas à être motivée.

8.4. Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'URHAJ à raison de leurs fonctions. Seuls des remboursements de frais sont possibles ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

8.5. Le Bureau met en œuvre, sous contrôle du Conseil d'administration, **le programme d'action** adopté par l'Assemblée générale annuelle. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et le budget de l'URHAJ.

Il impulse la dynamique d'animation de l'Union régionale. Il gère les affaires courantes de l'Union régionale, prépare en amont et exécute en aval les décisions du Conseil d'administration, et suit le travail des commissions.

Il réunit et diffuse toutes informations utiles à la vie de l'Union régionale. Il se tient en contact avec les pouvoirs publics, effectue auprès d'eux toute démarche utile. Il se tient en relation régulière avec les adhérents.

8.6. Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an.

Art 9. Le/la Président-e

9.1. Le/la Président-e représente l'Union régionale en justice et dans les actes de la vie civile ; il est habilité à ouvrir tout compte en banque et autre, déposer et retirer tous fonds, retirer tout objet exigeant une signature, déléguer sa signature à un vice-président et au trésorier.

9.2. Le/la Président-e peut proposer la création de services ou de commissions susceptibles de faciliter l'administration de l'Union régionale. Il propose au Conseil d'administration, qui l'entérine, l'embauche de personnels afin de réaliser les buts poursuivis par l'Union régionale.

Il convient, avec le Conseil d'administration, des modalités propres à la bonne gestion financière de l'Union régionale et facilite les relations entre les administrations, organismes, institutions, élus d'une part, et adhérents ou conseillers de l'Union régionale d'autre part.

Le/la Président-e propose au Conseil d'Administration d'instituer tout moyen de nature à économiser les ressources ou à les augmenter, en vue de la réalisation des objectifs de l'Union Régionale.

Art. 10 : Ressources de l'Union Régionale.

10.1. Les ressources de l'Union Régionale se composent :

- des cotisations versées par les adhérents,
- des subventions qui lui sont attribuées,
- du produit des services rendus,
- des intérêts reçus de ses placements financiers,
- de la dévolution de biens d'autres associations ou organismes,
- des dons et legs,
- de tous les moyens légaux, conformes à ses statuts, susceptibles d'être mis en œuvre.

10.2. L'Union Régionale pourra acquérir, posséder, gérer, des biens immobiliers nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.

Art. 11 : Dissolution de l'Union régionale.

11.1. La dissolution de l'Union régionale peut être décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée sur proposition du Conseil d'administration. La présence ou la représentation des deux tiers des membres adhérents personnes morales est nécessaire pour que cette Assemblée générale extraordinaire puisse délibérer valablement. Chaque membre peut être porteur d'un pouvoir. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire, sans condition de quorum, est convoquée 15 jours après.

11.2. La majorité requise est des 2/3 des membres présents ou représentés

11.3. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires "curateurs" chargés de la liquidation, voire de la dévolution des biens de l'Union Régionale. Ces derniers fixent la destination de l'actif subsistant éventuellement après la dissolution selon la réglementation en vigueur.

Art. 12 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts. Il est approuvé par le Conseil d'Administration et peut être modifié sur simple décision de sa part.

Président(e)

GUICHARD E 6/16/03/2017



Secrétaire
VAN TAMP E.

